

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

**11<sup>ème</sup> période de candidature**

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 28 avril 2026.**

**Q343 [3 avril 2026]** : La puissance de candidature doit-elle nécessairement être couverte par la puissance figurant dans l'autorisation environnementale en vigueur ? Dans le cas d'un projet déjà autorisé, faisant actuellement l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction visant à augmenter la puissance au-delà du seuil de 20 % admis, est-il possible de candidater sur la base de la puissance visée par ce porter à connaissance, bien que celle-ci ne soit pas encore autorisée ?

**R :** Conformément au paragraphe 3.2.3, « *Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. (...) La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations.* »

Un correctif a été apporté à ce même paragraphe y ajoutant : « *En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature.* »

---

**Q344 [7 avril 2026]** : La puissance nominale de notre installation est supérieure à 5 MW, mais bridée en permanence à une puissance strictement inférieure à 5 MW (par exemple, 4,99 MW). Cette solution est-elle éligible au regard des règles de l'appel d'offres et de la réglementation sur l'autoconsommation collective ?

**R :** Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit, au paragraphe 1.4, la possibilité de faire de l'autoconsommation collective tout en bénéficiant d'un contrat de soutien au titre de la présente période. Il n'existe pas de limite spécifique dans cet appel d'offres concernant les installations de puissance supérieure à 5 MW. Les installations doivent cependant respecter les autres dispositions relatives à l'autoconsommation, qui prévoient notamment une limite de puissance pour les opérations d'autoconsommation collective étendue (cf. notamment l'arrêté du 21 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2023, puis par l'arrêté du 21 février 2025).

---

**Q345 [7 avril 2026]** : Notre parc éolien comprend deux Points de livraison (PDL) :  
• PDL 1 : 4,99 MW

- PDL 2 : 10 MW

La puissance totale du parc est de 15 MW.

Nous envisageons de mettre en place une opération d'autoconsommation collective uniquement sur le PDL 1 (5 MW), en respectant les règles suivantes :

- la puissance de l'opération d'autoconsommation collective serait strictement inférieure à 5 MW (éolienne bridée à 4.99 MW).
- les consommateurs participants seraient situés à proximité et raccordés au même poste source.
- une opération d'autoconsommation collective limitée à un seul PDL (5 MW) au sein d'un parc de 15 MW est-elle autorisée par la réglementation en vigueur (article L. 315-2 du Code de l'énergie et décret n°2019-708) ?
- Si oui, la puissance de l'autoconsommation collective doit-elle être calculée uniquement sur la base du PDL concerné (5 MW) ou sur la puissance totale du parc (15 MW) ?
- Des justificatifs spécifiques (ex : attestation de bridage, schéma de raccordement) sont-ils requis pour prouver l'isolement technique et réglementaire de l'autoconsommation collective sur ce PDL ?

**R : Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit, au paragraphe 1.4, la possibilité de faire de l'autoconsommation collective tout en bénéficiant d'un contrat de soutien au titre de la présente période. Il n'existe pas de limite spécifique dans cet appel d'offres concernant les installations de puissance supérieure à 5 MW.**

**Une Installation au sens des cahiers des charges peut disposer de plusieurs points de livraison. Les installations doivent respecter les dispositions relatives à l'autoconsommation, qui prévoient notamment une limite de puissance pour les opérations d'autoconsommation collective étendue (cf. notamment l'arrêté du 21 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2023, puis par l'arrêté du 21 février 2025).**

---

Q346 [8 avril 2026] : Notre projet est lauréat de la 5<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres pour 5 machines de 3 MW, soit 15 MW au total. La puissance autorisée du projet a depuis été augmentée à 21 MW, soit 4,2 MW par machine. Cette hausse de puissance est toutefois supérieure aux 20 % autorisés.

Nous envisageons donc de :

- Réduire le projet déjà lauréat de 5 à 3 machines de 4,2 MW, soit 12,6 MW au total et donc une baisse de puissance de 16 % conforme avec les modifications autorisées ;
- Candidater lors de la période à venir pour les deux autres machines, en considérant qu'il s'agit d'une installation n'ayant pas été désignée lauréate, et donc éligible.

Pourriez-vous nous confirmer que nous pouvons candidater à la 11<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres pour ces deux machines avec la même autorisation ? Et que ces deux machines respectent bien le critère d'éligibilité du paragraphe 2.10 "Installation ayant déjà été désignées lauréates" ?

**R : Le paragraphe 2.10 du cahier des charges indique qu'une installation est considérée comme ayant déjà été désignée lauréate si sa réalisation empêche la réalisation d'une autre installation ayant également obtenu le statut de lauréat.**

---

Q347 [8 avril 2026] : Nous avons déposé un projet de six éoliennes. Trois éoliennes ont été autorisées. Trois autres devraient prochainement l'être par décision de la Cour administrative d'appel, avec renvoi probable au Préfet pour fixer par arrêté les prescriptions complémentaires. Peut-on candidater pour trois éoliennes en mai, puis pour trois éoliennes lors d'une prochaine session d'appel d'offres, en n'ayant qu'un seul Poste de Livraison (PDL) commun pour les deux installations

Nous avons lu parfois dans ce genre de cas qu'il faut des « dispositifs de comptage séparés », cela signifie-t-il qu'il faut deux cellules de comptage et qu'on peut avoir un seul PDL ou bien cela signifie-t-il deux PDL différents (ou tout est doublé cellules de comptage, cellule de protection...)? Est-ce bien différent de la notion de point de livraison? Nous souhaitons en effet n'avoir qu'un seul point de livraison pour l'optimum économique du projet.

**R : Conformément au paragraphe 1.4, « Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la quantité d'électricité produite par cette seule Installation. » Il peut donc y avoir qu'un seul PDL pour plusieurs parcs tant que le dispositif de comptage est bien propre à chaque Installation.**

---

Q348 [8 avril 2026] : Nous avons déposé un projet de six éoliennes. Seules trois sont autorisées pour l'instant. Nous devrions nous voir délivrer une autorisation pour les autres prochainement après jugement de la Cour administrative d'appel avec renvoi probable au Préfet pour fixer par arrêtés complémentaires les prescriptions. Est-il possible de candidater pour les trois éoliennes déjà autorisées, et après notre désignation en qualité de lauréat et délivrance de l'autorisation pour les trois éoliennes supplémentaires, et de conserver le tarif initial pour nos 6 éoliennes, tant que la limite de 120 % de la puissance est respectée?

**R : Conformément au paragraphe 3.2.3, « La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. » Les modifications du projet sont permises dans le respect des conditions du paragraphe 5.2, notamment si elles ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale, et dans le cas des modifications de puissance, si elles respectent les fourchettes indiquées dans le 5.2.6.**

---

Q349 [8 avril 2026] : La nouvelle version du cahier des charges ne donne plus d'indications concernant le certificat de signature électronique (ex. : paragraphe 3.2. "Signature électronique pour le dépôt" dans le cahier des charges en vigueur pour la période précédente). Merci de préciser les modalités ainsi que la liste des catégories de certificats conformes au RGS (le lien vers la liste de confiance française présente dans le cahier des charges en vigueur pour la période précédente ne fonctionne plus).

**R : La plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr) pour le dépôt de la présente 11<sup>ème</sup> période ne nécessite pas la signature électronique des documents. Les candidats sont donc dispensés de se munir d'un certificat électronique.**

---

Q350 [8 avril 2026] : Dans la rubrique 3.2 "Notation de l'ECS" sur [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr), la valeur indiquée peut-elle toujours faire l'objet d'un engagement sur l'honneur à produire une évaluation plus précise avant la mise en service du parc? Est-on désormais dispensé de fournir une lettre d'engagement à fournir une telle évaluation?

**R : Le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges indique « Le Candidat joint à son dossier l'évaluation carbone selon le format exigé lors de la délivrance de l'attestation de conformité comme indiqué dans le 6.5.1. Si le Candidat ne dispose pas de cette évaluation carbone permettant de justifier du respect du seuil plafond indiqué au 2.9, le Candidat joint à son dossier une lettre d'engagement par lequel il s'engage à respecter ce seuil. » Cette pièce justificative est bien demandée sur [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr) dans la rubrique 9. du formulaire.**

---

Q351 [8 avril 2026] : Dans la rubrique 4.1 "Autorisation environnementale" sur [demarche.numerique](#), qu'est-il attendu comme information s'agissant d'une prorogation de délai de mise en service obtenu (le n°ICPE étant le même que celui de l'autorisation initiale) ? Que faut-il comprendre de la mention « *plusieurs autorisations environnementales (y compris prorogation ou arrêté modificatif)* » alors qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle autorisation environnementale s'agissant d'une prorogation.

**R :** Le paragraphe 3.2.3 indique « *Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 5 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés. La justification de validité d'une autorisation implique, le cas échéant, la nécessité de justifier de l'existence de contentieux ou de toute autres circonstances prolongeant la durée de validité de la ou des autorisations.* » Il est donc important d'inscrire les informations nécessaires à l'instruction concernant la prorogation de vos autorisations dans la rubrique 4.1 et de joindre tous les justificatifs nécessaires dans la rubrique 9.

---

Q352 [8 avril 2026] : Est-ce que l'autoconsommation des auxiliaires est vue comme une opération d'autoconsommation individuelle (ACI) telle que définie à l'article L. 315-1 du code de l'énergie selon le champ 7.3 "Autoconsommation" du formulaire sur Démarche numérique ? Si oui, quelle conséquence cela emporte-t-il en général et en particulier pour le présent appel d'offres ?

**R :** Conformément au 1.4 du cahier des charges, la production corrigée de l'installation prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est nette des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective. Ces volumes peuvent être nuls. En cas uniquement de consommation de la production de l'installation par les auxiliaires sur site, le champs « Autoconsommation » du formulaire ne doit cependant pas être renseigné.

---

Q353 [9 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation", « *Seules sont admissibles les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est à-dire ayant acquis un caractère exécutoire. Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable.* »

Par rapport aux versions précédentes du cahier des charges (notamment 10<sup>e</sup> période), devons-nous comprendre que ces exigences constituent un renforcement du niveau de maturité attendu des projets au moment du dépôt de l'offre ? Si oui, pourriez-vous préciser les principales évolutions introduites ?

La notion de « *caractère exécutoire* » implique-t-elle que l'autorisation doit être purgée de tout recours (recours gracieux et contentieux), ou bien qu'elle est juridiquement exécutoire indépendamment de l'existence éventuelle de recours en cours ?

Concernant les « *conditions suspensives* », pourriez-vous confirmer que toute autorisation dont certaines conditions n'ont pas encore été levées est considérée comme irrecevable, même si ces conditions sont susceptibles d'être levées à court terme ?

De manière générale, pourriez-vous préciser le niveau de sécurisation administrative attendu pour qu'un projet soit considéré comme admissible à ce stade (par exemple, en termes de risque contentieux résiduel) ?

Ces éléments sont essentiels pour apprécier correctement l'éligibilité des projets et assurer une interprétation homogène des règles de l'appel d'offres.

**R : Un correctif a été apporté au paragraphe 2.2 qui indique désormais « Seules peuvent concourir les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.4). ».**

---

Q354 [9 avril 2026] : Est-il possible de procéder dans un premier temps à une consignation de somme auprès de la Caisse des dépôts afin de participer à l'appel d'offres, puis de substituer ultérieurement ce dépôt (dans un délai de quelques mois) par la soumission d'une garantie à première demande conforme aux exigences du cahier des charges et demander une déconsignation (selon le paragraphe 5.1 "Garanties financières de mise en œuvre du projet" traitant des modalités de déconsignation sur autorisation de l'État au profit du candidat) ? Existe-t-il des conditions particulières (délais, formalisme) pour réaliser cela ?

**R : Une modification des garanties financières est possible par la plateforme Potentiel et elle est alors soumise à la validation de la DREAL.**

---

Q355 [9 avril 2026] : Pouvez-vous confirmer qu'un certificat de signature électronique n'est plus nécessaire pour charger les offres sur cette période ? Le chargement se ferait-il alors simplement via un téléchargement des pièces sur [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr) ?

**R : cf. Q349**

---

Q356 [9 avril 2026] : Au paragraphe 2.2 "Conditions d'utilisation" a été ajoutée la condition « une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable ». Dans les arrêtés d'autorisation est mentionnée la mesure d'archéologie préventive, consistant en la réalisation d'un diagnostic préventif avant le début des travaux. Devons-nous faire réaliser ce diagnostic et joindre le rapport de la Direction régionale des affaires culturelles à notre dossier de candidature à l'appel d'offres ?

**R : cf. Q353**

---

Q357 [9 avril 2026] : L'ancienne définition de Mise en service correspondait clairement à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau de distribution, donc à la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement, mais pas forcément la date de première injection.

La définition de la mise en service a une nouvelle fois changé, pour revenir à la première version de "Mise en exploitation des ouvrages de raccordement". Est-ce que dans ce cas, il s'agit bien de la date de première injection sur le réseau ?

**R : Conformément au paragraphe 1.4, la Mise en service correspond à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau.**

---

Q358 [9 avril 2026] : Au regard de la décision du conseil d'État du 8 avril 2026, qui considère qu'un porter à connaissance constitue une demande de modification de l'autorisation environnementale (et n'est donc pas une simple formalité déclarative) et que le silence gardé par le préfet sur cette demande fait naître, à l'issue d'un délai de 4 mois, une décision implicite de rejet, est-il possible de candidater avec les caractéristiques d'un projet dont le porter à connaissance n'a pas (encore) reçu de retour de l'administration ? Cette décision impacte-t-elle cette période d'appel d'offres en cours ?

**R : Une précision a été apportée au paragraphe 3.2.3 : « En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature. »**

---

Q359 [9 avril 2026] : Nous avons un projet de huit éoliennes. Cinq sont déjà autorisées. Si un arrêt de la Cour d'appel qui autorise les trois autres avant la date limite de dépôt des offres, pouvons-nous candidater pour huit éoliennes avec l'autorisation de la préfecture pour cinq d'entre elles et l'autorisation délivrée par la Cour d'appel pour les trois restantes ?

**R : Conformément aux paragraphes 2.2 et 3.2.3, pour être éligible, le Candidat doit disposer d'une autorisation valide et joindre à son dossier une copie des documents justifiant de cette validité. La puissance et le nombre de mâts doivent être couvertes par la ou les autorisations.**

---

Q360 [9 avril 2026] : Nous souhaitons candidater pour un parc éolien disposant d'une autorisation en cours de validité, précisant une puissance maximale unitaire de X MW.

Nous disposons d'un courrier de la préfecture qui stipule qu'une augmentation de puissance à Y MW unitaire est une modification non-substantielle et qu'une procédure de Porter à connaissance est suffisante.

Nous n'aurons pas le temps matériellement avant la prochaine période d'obtenir le porter à connaissance. Est-ce que fournir l'autorisation en cours de validité ainsi que le courrier de la préfecture est valide pour candidater avec ce projet à Y MW unitaire ?

**R : cf. Q343**

---

Q361 [9 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 7.2 "Calcul du complément de rémunération", dans le cadre du nouveau mécanisme de capacité, les capacités certifiées devront participer à l'enchère qui suit la période de certification au cours de laquelle l'Entité de certification (EDC) a été certifiée. Cette enchère peut-être une enchère AL-4 ou l'AL-1. Le  $P_{refcapa}$  est « défini dans le cahier des charges comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison ». Comment sera traitée la différence de prix entre l'AL-4 et l'AL-1 pour les EDC ayant participé à l'AL-4, ce qui sera le cas majoritaire puisque l'AL-4 correspond à l'enchère principale et l'AL-1 à l'enchère d'ajustement ? La définition telle que rédigée dans le cahier des charges nous obligerait à ne pas certifier en AL-4, ce qui est en contradiction avec l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles du mécanisme de capacité (D.2.1. Obligation de certification).

**R : Le nouveau mécanisme de capacité ne fonctionne plus par années civiles mais par périodes de livraison à cheval sur deux années civiles (1er novembre N au 31 mars N+1). La DGEC va émettre une note d’instruction à destination du co-contractant, pour préciser la méthode de détermination du PrefCapa. À titre indicatif, Prefcapa pourra correspondre :**

- **s'agissant des PL2026-2027 à 2029-2030, au minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère PL-1 ;**
- **s'agissant des PL2030-2031 et des suivantes, au minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère PL-4.**

**Par ailleurs, le respect du présent cahier des charges ne permet pas de s'exonérer de l'arrêté du 18 mars 2026 mentionné.**

---

**Q362 [9 avril 2026] :** Nous possédons une autorisation pour un projet éolien simple sans stockage et comptons candidater en l'état. Toutefois, nous envisageons de faire modifier l'autorisation après la candidature pour mettre du stockage sur le site, avec un raccordement et comptage correspondant aux prescriptions des appels d'offres. Si le projet est lauréat, pourra-t-il bien intégrer du stockage tout en gardant son complément de rémunération ?

**R : Il est possible d'ajouter un dispositif de stockage durant la vie de l'installation à condition de que l'ajout de ce dispositif ne contrevienne pas à l'ensemble des conditions fixées par le cahier des charges relatives au stockage.**

---

**Q363 [9 avril 2026] :** Nous souhaitons candidater pour un parc éolien disposant d'une autorisation en cours de validité, précisant une puissance maximale de X MW.

Nous disposons d'un courrier de la préfecture qui est un « donner acte de modification notable non substantielle » qui autorise une puissance supérieure de Y MW.

Fournir l'autorisation en cours de validité ainsi que le donner acte de la préfecture permet-il de candidater avec ce projet à Y MW ?

**R : cf. Q343**

---

**Q364 [9 avril 2026] :** À la lecture du paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation", « *Seules sont admissibles les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est à-dire ayant acquis un caractère exécutoire. Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable. Cette autorisation, accompagnée, le cas échéant, de la preuve de la levée des conditions suspensives, constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. paragraphe 3.2.3).* »

Nous craignons que soit soumis à interprétation quel document revêt une condition suspensive ou pas (dérogation pour destruction d'espèces protégées, défrichement, loi sur l'eau, fouilles archéologiques, etc.). Nous vous saurions gré de bien vouloir mettre à disposition des candidats une note explicative des cas visés explicitement par des « *conditions suspensives* ».

**R : cf. Q353.**

---

**Q365 [10 avril 2026]** : À la lecture du paragraphe 5.2.6 "Modification de la Puissance installée", est autorisée une modification de la puissance installée postérieurement à la date de désignation des lauréats dans la limite de 80 % de la puissance formulée dans l'offre.

Dans l'hypothèse où une telle modification de puissance à la baisse serait réalisée dans la limite autorisée, est-il possible pour le lauréat de substituer la garantie financière d'exécution initialement constituée par une nouvelle garantie financière d'un montant revu à la baisse, dès lors que ce nouveau montant reste égal ou supérieur à 30 000 € par mégawatt de puissance installée ?

**R : Une demande de modification des garanties financières est possible par la plateforme Potentiel et elle est alors soumise à la validation de la DREAL.**

---

**Q366 [13 avril 2026]** : Au sujet des garanties financières et des conditions de restitution, un projet lauréat qui ferait l'objet d'un recours contentieux, mais qui in fine verrait son autorisation administrative annulée au bout de la procédure juridique, serait donc en incapacité à honorer la mise en œuvre du projet. Dans pareil cas, les garanties financières sont-elles malgré tout restituées à la société porteuse du projet ?

**R : Conformément au paragraphe 6.2, « Le Candidat dont l'offre a été retenue réalise l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges et conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.2).**

*Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :*

- *en cas de retrait de l'autorisation environnementale par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.*
  - *en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet. Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée. »*
- 

**Q367 [13 avril 2026]** : Dans le cadre de la remise en état d'un parc éolien existant dont l'objet est de conserver les éoliennes initiales (même caractéristique, même puissance), après une remise en état de celles-ci, conformément à la note dédiée sur la « preuve de remise en état », il n'y a pas d'autorisation administrative spécifique à cette opération (ni arrêté de préfectoral complémentaire, ni nouvelle autorisation environnementale). D'ailleurs, la circulaire du 5 septembre 2025 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres précise bien que : « *La modification ou le remplacement à l'identique d'une pièce d'une éolienne n'est pas propre au renouvellement et ne constitue pas une modification notable ni a fortiori substantielle.* » En l'absence de modification notable ni a fortiori substantielle, il n'y aura pas de nouvelle autorisation ni d'autorisation modifiée.

Pouvez-vous nous confirmer que, dans ce cas de figure, la fourniture dans le dossier de candidature de l'autorisation du parc initial (en l'occurrence le Permis de construire et le droit d'antériorité ICPE) suffit pour justifier de la validité de l'autorisation d'exploiter, et que cette autorisation du parc initial est conforme aux exigences du paragraphe 3.2.3 "Pièce n° 3 Autorisation environnementale" ?

**R : Afin de remplir les exigences du paragraphe 3.2.3 « Pièce n°3 Autorisation environnementale », l'autorisation initiale doit être fournie ainsi que le cas échéant le porter à connaissance réalisé pour le projet.**

---

Q368 [13 avril 2026] : Dans le cadre d'une remise en état des turbines sur leur propre site initial, le parc a et aura déjà son autorisation d'injecter par le gestionnaire du réseau lors de la mise en service du parc initial. L'autorisation d'injecter perdurera même pendant les travaux de remise en état (il n'y aura pas de nouveau raccordement au réseau même d'un point de vue administratif). La définition de la Mise en Service (« *La Mise en service correspond à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau.* ») ne sera donc pas adaptée dans ce cas d'une installation remise en état.

Pouvez-vous nous confirmer que la date de remise en état de l'Installation, qui sera attestée par un bureau d'étude tiers, fera office de date de Mise en Service ?

**R : Conformément au paragraphe 1.4, la Mise en service correspond à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau.**

---

Q369 [13 avril 2026] : Le paragraphe 7.1 "Prise d'effet et durée du contrat" précise qu'il est interdit « *pour l'installation de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat, sauf durant d'éventuelles phases d'essais préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération dans les conditions [du paragraphe] 2.4* ». Dans le cadre d'une remise en état des turbines sur leur propre site initial, l'installation a déjà commercialisé de l'énergie lors de sa première vie. Pouvez-vous nous confirmer que l'Installation remise en état sera bien considérée comme nouvelle à compter de la date de remise en état attestée par le bureau d'étude tiers, et que l'électricité commercialisée en amont de cette date ne sera pas considérée au sens du paragraphe 7.1 ?

**R : Conformément au paragraphe 2.4, « Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et une garantie de fonctionnement doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération, éventuellement par le biais d'un contrat de maintenance. » L'électricité commercialisée avant la remise en l'état de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'Installation si celle-ci est bien remise en état dans les conditions du cahier des charges et de la note « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée au paragraphe 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » publiée sur le site de la CRE.**

---

Q370 [13 avril 2026] : La note relative à la preuve de remise en état indique au point 3.1 : « *La compatibilité des câbles souterrains reliant les éoliennes au poste de livraison et les fondations devra être démontrée, conformément à l'arrêté ministériel de prescription général du 26 août 2011* ». Nous comprenons l'intérêt de cette vérification lorsqu'il est envisagé de mettre des éoliennes d'occasion ou neuves sur un site renouvelé qui réutiliserait les câbles et/ou fondations. Toutefois, dans le cadre de la remise en état d'un parc éolien existant sur site dont l'objet est de conserver les éoliennes initiales (même caractéristique, même puissance), nous conserverons de fait les mêmes turbines, les mêmes câbles et les mêmes fondations. Pouvez-vous nous confirmer que la compatibilité est validée d'office dans ce cas de figure ?

**R : L'article 29 de l'arrêté ministériel de prescription général du 26 août 2011 indique que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés.**

Toutefois, dans le cadre du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant, la DREAL peut demander d'apporter des garanties complémentaires.

---

Q371 [13 avril 2026] : Le paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation" indique que « *seules sont admissibles les installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est-à-dire ayant acquis un caractère exécutoire.* » En conséquence, une autorisation assortie d'une condition suspensive non levée n'est pas recevable.

Dans ce contexte, pourriez-vous confirmer qu'une autorisation délivrée sous réserve de l'obtention d'une dérogation "espèces protégées" ne peut pas être instruite dans le cadre du présent appel d'offres tant que cette condition n'a pas été levée ?

**R : cf. Q364.**

---

Q372 [14 avril 2026] : Le demandeur indiqué dans le formulaire de candidature doit-il nécessairement être la même personne que celle détenant la délégation de signature ?

Pourquoi le modèle de délégation de signature mentionne-t-il un « *certificat de signature électronique* » si nous ne l'utilisons plus pour la signature du formulaire ?

**R : Le demandeur indiqué dans le formulaire de candidature doit être la même personne que celle détenant la délégation de signature. Le certificat de signature électronique n'est plus nécessaire.**

---

Q373 [14 avril 2026] : Pouvez-vous confirmer que, dès lors que l'Installation dispose d'un dispositif de comptage dédié et neuf, il est possible pour elle d'utiliser un poste de livraison déjà existant sans que cela ne remette en cause la nouveauté de l'Installation ?

**R : Oui.**

---

Q374 [14 avril 2026] : La réponse à la question Q297 est-elle toujours valable ? Sinon, comment faire si le numéro SIRET n'est pas disponible ?

**R : Oui, la réponse à la Q297 est toujours valable.**

---

Q375 [14 avril 2026] : A-t-on confirmation que l'on n'aura plus besoin de clé RGS ?

**R : cf. Q349**

---

Q376 [14 avril 2026] : Sur le formulaire en ligne Démarche numérique, à quoi fait référence le champ 5.2 "Postes de conversion" ?

**R : Cela fait référence au poste d'élévation de la tension.**

---

Q377 [15 avril 2026] : Le montant de la garantie d'exécution doit être au minimum de 30 000 €/MW. Elle est émise au moment du dépôt de candidature et calculée sur la puissance candidate. Le paragraphe 5.2.6 "Modification de la Puissance installée" prévoit toutefois la possibilité d'ajuster cette puissance dans une fourchette de  $\pm 20\%$ .

À l'Achèvement, le montant de la garantie peut donc se retrouver légèrement inférieur au seuil des 30 000 €/MW si la puissance a été revue.

Pourriez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire d'émettre une nouvelle garantie pour refléter cette nouvelle puissance ? En effet, cela impliquerait de votre part la fourniture d'une preuve de mainlevée de la garantie initiale puis l'émission d'une nouvelle garantie.

**R : La modification de la Puissance installée est encadrée par les modalités du paragraphe 5.2.6 du cahier des charges, qui ne prévoient pas l'obligation de soumettre de nouvelles garanties financières.**

---

Q378 [15 avril 2026] : La nouvelle rédaction du paragraphe 7.1 "Prise d'effet et durée du contrat" prévoit que les phases d'essais démarrent à compter de la mise en service, et non de la première injection.

La mise en service sert, au même titre que le mois de fin de période de candidature, à déterminer la valeur du coefficient K en application du paragraphe 7.4 "Indexation du prix de référence".

Nous comprenons que la modification du paragraphe 7.1 est sans effet sur la détermination du coefficient K. Confirmez-vous cette compréhension ?

**R : La modification du paragraphe 7.1 est sans effet sur la détermination du coefficient K.**

---

Q379 [15 avril 2026] : Dans la rubrique 2.1 " Renseignements généraux" sur [demarche.numerique](#), il nous est demandé si le projet possède un SIRET. Dans le cas d'un projet avec deux points de livraison et donc deux établissements secondaires, quel SIRET doit-on renseigner ?

De même dans la rubrique 2.3 "Renseignements techniques", comment renseigner deux barycentres pour les deux points de livraison ?

**R : Dans la rubrique 2.1 de démarche.numerique, il est demandé de renseigner le numéro SIRET de l'installation. Ce numéro est constitué de 14 chiffres. Il n'est pas possible de remplir deux SIRET ; vous pouvez donc indiquer le SIRET des locaux abritant le service de gestion et de maintenance du parc.**

---

Q380 [15 avril 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" précise que « *La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres* ». Nous comprenons que nous pouvons ainsi candidater avec un nombre de turbines inférieur à celui indiqué dans notre

autorisation, est-ce bien correct ? Est-il également possible de diminuer le nombre de turbines une fois le projet lauréat sous réserve que cette modification nous permette de maintenir une puissance de l'installation entre 80 % et 120 % de la puissance indiquée dans l'offre initiale ?

**R : Comme l'indique le paragraphe 3.2.3, l'autorisation doit couvrir a minima la Puissance et le nombre de mâts de l'Installation candidate. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres.**

**Les modifications du projet sont permises dans le respect des conditions du paragraphe 5.2, notamment si elles ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale, et dans le cas des modifications de puissance, si elles respectent les fourchettes indiquées dans le 5.2.6.**

---

Q381 [15 avril 2026] : Nous avons obtenu une autorisation actuellement sous recours et nous prévoyons le dépôt d'un porter à connaissance dans quelques mois (post-candidature à l'appel d'offres) pour modifier la hauteur et le gabarit des éoliennes. Dans le cas où notre projet serait lauréat et que notre autorisation modifiée ferait l'objet d'un nouveau recours, bénéficierions-nous du délai supplémentaire prévu en cas de contentieux administratifs (paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation") ?

**R : Les modifications du projet sont permises dans le respect des conditions du paragraphe 5.2, notamment si elles ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation environnementale, et dans le cas des modifications de puissance, si elles respectent les fourchettes indiquées dans le 5.2.6. Si l'Installation est modifiée en respectant ces conditions, le paragraphe 6.3 s'applique bien.**

---

Q382 [15 avril 2026] : Le paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation" précise que « *Seules sont admissibles les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est à-dire ayant acquis un caractère exécutoire. Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable* ». Nous avons un projet initialement refusé puis ayant reçu un jugement favorable stipulant que l'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien est accordée et qu'elle sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par le préfet. Dans ce cas, le jugement favorable est-il considéré comme une autorisation admissible ?

**R : Les questions réponses n'ont pas vocation à répondre à des cas particuliers.**

**Comme indiqué au 3.2.3 du cahier des charges, il faut que le Candidat joigne une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Dans le cas d'une décision de justice portant sur l'autorisation environnementale, les candidats sont invités à joindre la demande d'autorisation environnementale ainsi que la décision de refus afin de pouvoir retracer l'historique du parc. En fonction de ce dernier et des termes exacts de la décision de justice, l'éligibilité à l'appel d'offres sera déterminée, en appréciant notamment si la validité de l'autorisation est conditionnée à cet arrêté préfectoral.**

---

Q383 [15 avril 2026] : Le paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation" précise que « *Seules sont admissibles les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est à-dire ayant acquis un caractère exécutoire. Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable* ». Nous avons un projet initialement refusé puis ayant reçu un jugement favorable annulant le refus et stipulant que l'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien est accordée et qu'un arrêté devra être délivré par le préfet. Dans ce cas, le jugement favorable est-il considéré comme une autorisation exécutoire ?

**R : cf. Q343 et 382.**

---

Q384 [15 avril 2026] : D'après paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", l'Achèvement de l'Installation doit intervenir avant la date la plus tardive entre 36 mois à compter de la Date de désignation et 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement. Notre Installation compte six départs de raccordement dont quatre pouvant se raccorder rapidement et deux nécessitant des travaux de raccordement qui dureront probablement plus que 36 mois. Dans ce cas, le délai d'Achèvement pour l'ensemble de notre Installation est-il bien de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement nécessaires pour raccorder ces deux départs ?

**R : La fin des travaux de raccordement au sens du paragraphe 6.3 s'entendent bien comme la fin des travaux de raccordement de la totalité de l'Installation.**

---

Q385 [15 avril 2026] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet éligible à l'Arrêté CR17 du fait que sa hauteur est inférieure à 137 mètres (et qui ne remplirait pas d'autres critères d'éligibilité de l'Arrêté CR17 puisque non porté par une PME ou communauté d'énergie) serait aussi éligible à la 11<sup>ème</sup> période au présent appel d'offres ?

**R : Un projet ne remplissant pas tous les critères d'éligibilité à l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum est bien éligible à l'appel d'offres.**

---

Q386 [16 avril 2026] : Le paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation" précise qu'« *une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable. Cette autorisation, accompagnée, le cas échéant, de la preuve de la levée des conditions suspensives, constitue une des pièces à joindre au dossier* ».

Pourriez-vous nous indiquer si la construction d'un radar compensatoire Météo France à horizon 2030, inscrite dans un arrêté, est considérée comme une clause suspensive ?

**R : cf. Q353**

---

Q387 [16 avril 2026] : Ne faut-il pas supprimer le point au paragraphe 3 "Forme de l'offre et pièces à produire" « *n'a pas été signée électroniquement par une personne physique lors de son dépôt sur la*

plateforme achat public » si ne passons plus par la plateforme achat-public.com pour déposer la candidature ?

**R : Un correctif a été apporté au paragraphe 3 du cahier des charges.**

---

Q388 [16 avril 2026] : Est-ce que la garantie de fonctionnement mentionnée au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" signifie la réparation ou le remplacement des éléments défectueux d'équipements de l'éolienne ?

**R : Un parc remis en état candidat à l'appel d'offres doit disposer d'une garantie de fonctionnement qui doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération comme indiqué dans le paragraphe 2.4.**

---

Q389 [16 avril 2026] : Nous sollicitons une clarification méthodologique relative à l'évaluation carbone simplifiée prévue au paragraphe 6.5.3 "Bilan carbone", dans le cas spécifique d'une installation utilisant des aérogénérateurs ou composants principaux remis en état au sens du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation".

Le cahier des charges renvoie aux normes ISO 14044:2006 ou ISO 14064-1:2018 (méthodologie Bilan Carbone V8) sans préciser les règles d'allocation applicables aux composants remis en état. Le référentiel de contrôle filière éolien terrestre (V3, mai 2022) ne traite pas non plus ce point. Nous souhaitons confirmer que l'approche *cut-off*, conforme à ISO 14044, peut être retenue. Cette approche attribue les impacts de fabrication initiale au premier utilisateur, et ne comptabilise pour la seconde vie que les impacts du démontage du parc d'origine, du transport vers l'atelier de reconditionnement, du processus de remise en état lui-même, du transport vers le nouveau site, et de la fin de vie attribuable à la seconde exploitation.

- a. L'approche *cut-off* ISO 14044 est-elle acceptable pour la délivrance de l'attestation de conformité dans le cas de composants remis en état ?
- b. Dans l'affirmative, quels justificatifs documentaires sont attendus pour étayer la rupture de cycle (preuve que le composant aurait été mis au rebut sans remise en état, traçabilité de la première vie, etc.) ?
- c. La documentation produite au titre de la preuve de remise en état (paragraphe 2.4) peut-elle servir de support à la justification méthodologique du *cut-off* en ACV ?

**R : Dans le cas d'une installation faisant l'objet d'une remise en état lui permettant d'être considérée comme neuve, l'évaluation carbone simplifiée est une analyse du cycle de vie réalisée selon la méthodologie ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) conformément au paragraphe 6.5.3 du cahier des charges.**

---

Q390 [16 avril 2026] : Les centrales valorisant une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective sont clairement éligibles. Selon le paragraphe 7.2 "Calcul du complément de rémunération", le terme  $E_i$  est désormais défini comme « la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois  $i$  sur les heures pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois  $i$  ». Cette méthode de calcul de complément de

rémunération peut-elle s'appliquer de manière rétroactive sur des lauréats des précédentes sessions de ce même appel d'offres ? Si la réponse est oui, quelle est la démarche à effectuer ?

**R : Les dispositions du 7.2 n'ont vocation à s'appliquer qu'aux périodes de l'appel d'offres qui les prévoient.**

---

Q391 [16 avril 2026] : Un projet peut-il intégrer un dispositif d'autoconsommation collective lorsque sa puissance installée dépasse 5 MWc ? Existe-t-il, le cas échéant, des restrictions ou incompatibilités réglementaires spécifiques ?

**R : Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit, au paragraphe 1.4, la possibilité de faire de l'autoconsommation collective tout en bénéficiant d'un contrat de soutien au titre de la présente période. Il n'existe pas de limite spécifique dans cet appel d'offres concernant les installations de puissance supérieure à 5 MW.**

**Les installations doivent respecter les dispositions relatives à l'autoconsommation, qui prévoient notamment une limite de puissance pour les opérations d'autoconsommation collective étendue (cf. notamment l'arrêté du 21 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2023, puis par l'arrêté du 21 février 2025).**

---

Q392 [16 avril 2026] : Si la participation à une opération d'Autoconsommation Collective est indiquée dans le dossier et que le projet d'Autoconsommation Collective est abandonné avant l'achèvement de l'Installation, s'agit-il d'un changement de nature de l'exploitation ? Si oui, est-ce que le changement de nature de l'Installation compte comme une des deux modifications possibles de la nature de l'exploitation lors de la durée du contrat définies au paragraphe 5.2.7 "Modification de la Nature de l'Exploitation" ?

**R : Les modalités de modification de la nature de l'exploitation de l'installation sont précisées au paragraphe 5.2.7 du cahier des charges, il est notamment précisé qu'« *une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications* ».**

---

Q393 [16 avril 2026] : Est-il possible de ne dédier qu'une partie des aérogénérateurs de l'Installation à une opération d'Autoconsommation Collective, par exemple si l'Installation regroupe plusieurs structures de livraison ou via un dispositif de sous-comptage, afin de respecter la limite de puissance de 5MW des opérations d'ACC ? Dans ce cas-là, est-il défini que l'Installation participe à une opération d'Autoconsommation Collective ?

**R : cf. Q345**

---

Q394 [16 avril 2026] : S'agissant de la nouvelle manière de déposer les dossiers via [demarche.numerique](#), a-t-on toujours besoin d'une clef d'authentification (type Certigrefe) et de l'application java ?

**R : cf. Q349**

---

Q395 [16 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 4.1, si l'autorisation environnementale ne comporte pas de numéro, peut-on remplir ce champ avec la mention « pas de référence » ?

**R : Il est possible de remplir ce champ avec la mention « pas de référence »** Pour rappel le paragraphe 3.2.3 du cahier des charges prévoit « *que Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 5 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés.* »

---

Q396 [16 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 7.2 "Raccordement", quelle date de l'accusé de réception de la demande de raccordement est attendue ? Notamment lorsque le projet a reçu une Proposition technique et financière (PTF), une PTF modificative, une convention de raccordement...

**R : Il s'agit de l'accusé de réception de la demande complète de raccordement auprès du gestionnaire de réseau et non de la réception de la PTF ou de la convention de raccordement.**

---

Q397 [16 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 7.2 "Raccordement", la date de mise en service attendue est-elle bien estimation ?

**R : Oui.**

---

Q398 [16 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 7.2 "Raccordement", la puissance à renseigner comme capacité du raccordement peut-elle être différente de la puissance de candidature indiquée à la rubrique 2.3 "Renseignements techniques" ?

**R : Oui.**

---

Q399 [16 avril 2026] : Au paragraphe 1.4, dans la définition du Nombre d'Heures de Prix Négatifs, la deuxième condition est définie comme "*2. les Prix Spot Peak sont compris entre 0 et -10 c€/MWh, et aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective* ». Dans l'expression « *entre 0 et -10 c€/MWh* », la valeur 0 est-elle une limite incluse ou exclue de cet intervalle ?

**R : Cette valeur à comprendre comme étant exclue de cet intervalle en cohérence avec la définition du paragraphe 7.2 qui indique que « *E<sub>i</sub> est la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois i sur les heures pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois i* ».**

---

Q400 [16 avril 2026] : Quel élément définit la participation à une opération d'Autoconsommation Collective ? Est-ce par exemple le rattachement d'au moins un des Points de référence mesure de l'Installation à une opération d'ACC auprès d'Enedis ?

**R : La participation à une opération d'autoconsommation collective doit se traduire par le rattachement d'au moins un point de livraison de l'Installation à une opération d'autoconsommation collective dans le cadre d'une convention d'autoconsommation collective signée auprès du gestionnaire de réseau public de distribution.**

**Une Installation au sens des cahiers des charges peut disposer de plusieurs points de livraison.**

---

Q401 [16 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 2.2 "Adresse postale du site de production", comment renseigner l'adresse lorsque l'autorisation environnementale mentionne uniquement la commune d'implantation du projet, sans préciser de lieu-dit ni de voie ?

**R : Le champ étant obligatoire, le candidat peut soit indiquer l'adresse du point de livraison, soit indiquer une mention présente sur l'Autorisation environnementale, comme les parcelles par exemple.**

---

Q402 [16 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 2.2 "Adresse postale du site de production", comment déterminer l'adresse du site de production lorsque l'autorisation environnementale mentionne uniquement la commune du projet et non une adresse précise ?

Est-il possible d'indiquer l'adresse du point de livraison ? Par ailleurs, si cette adresse devait évoluer ultérieurement, sans modification de la commune du projet, serait-il nécessaire d'en informer le préfet ?

**R : cf. Q401. Le préfet pourra être informé afin de pouvoir mettre à jour cette information dans Potentiel.**

---

Q403 [16 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation", « *Seules sont admissibles les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est à-dire ayant acquis un caractère exécutoire. Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable.* »

Une prescription - quelle qu'elle soit - assortissant une autorisation, ne remet pas en cause le caractère exécutoire de l'autorisation administrative et ne constitue qu'une obligation que le bénéficiaire de l'autorisation doit satisfaire dans le cadre de l'exécution de ladite autorisation.

Comme toute autre prescription de l'autorisation, la prescription d'un diagnostic archéologique ne remet pas en cause le caractère exécutoire de la décision pas plus qu'elle ne présente le caractère d'une condition suspensive.

Confirmez-vous donc que la prescription d'un diagnostic archéologique assortissant l'autorisation environnementale n'est pas une « condition suspensive » au sens de l'article 2.2 du cahier des charges ? De sorte qu'un projet dont l'autorisation comporte une telle prescription est bien admis à candidater.

**R : cf. Q353**

---

Q404 [16 avril 2026] : Une société ayant un projet disposant d'une autorisation environnementale purgée de tout recours et pour lequel des travaux de fouilles archéologiques préventives seront réalisés et

finalisés avant le dépôt de candidature peut-elle candidater (convention signée avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives avec échéancier de réalisation) ? Si oui, quel document doit être fourni comme attestation de réalisation des fouilles, si le rapport final de l'INRAP n'est pas encore disponible à la date de dépôt de la candidature. Une attestation de fins des travaux ou un document officiel émanant de l'INRAP et attestant de la réalisation des travaux pourraient-ils convenir ?

**R : cf. Q353**

---

**Q405 [16 avril 2026]** : La signature numérique avec clé certifiée doit-elle être maintenue avec la nouvelle plateforme ? Si oui, quelles sont les modalités à respecter pour la signature car cela ne semble pas prévu sur la plateforme ?

**R : cf. Q349**

---

**Q406 [16 avril 2026]** : Les précédents questions/réponses ont confirmé la possibilité de regrouper sous une seule candidature plusieurs autorisations distinctes (Q180, Q334) en joignant au dossier une notice explicative et l'ensemble des autorisations. Y a-t-il une limite d'éloignement géographique entre les projets qui bénéficient chacun de leur autorisation pour pouvoir les rassembler sous une seule candidature ?

**R : Conformément au paragraphe 1.4, une Installation est l'ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison.**

---

**Q407 [16 avril 2026]** : Dans le cadre des précédentes périodes d'appel d'offres, afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le Candidat devait disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en Annexe 4 du cahier des charges. Dans le cadre de la nouvelle plateforme en ligne de dépôt des offres, confirmez-vous qu'il n'est plus nécessaire de se procurer un tel certificat de signature, de signer les documents annexés au dépôt de candidature (plan d'affaires prévisionnel, autorisation, ...) ou de signer le pli remis dans une étape ultérieure qui n'est pas encore accessible sur la plateforme ?

**R : cf. Q349**

---

**Q408 [16 avril 2026]** : Concernant le format des documents à joindre en PDF sur la nouvelle plateforme de dépôt de candidature, est-ce problématique de joindre un document en PDF qui porte déjà un certificat de signature (par exemple un KBIS ou une autorisation) ? Faut-il le joindre à la plateforme avec avoir « *neutralisé* » le certificat (avec par exemple la fonction « *Imprimer en PDF* ») ? Cette étape était auparavant nécessaire pour que le certificat de signature évoqué à la question précédente puisse fonctionner.

**R : Les pièces justificatives requises peuvent parfaitement être signées sur un autre outil avant le dépôt sur demarche-numerique, il n'y a pas d'incompatibilité.**

---

Q409 [16 avril 2026] : Sera-t-il possible de modifier une candidature déjà déposée sur la nouvelle plateforme en ligne de dépôt jusqu'à la date limite de remise des candidatures ?

**R : Toute saisie commencée constitue un brouillon sur lequel le candidat peut revenir à tout moment afin de le compléter. Si le dossier est déposé, le candidat a la possibilité de le modifier, jusqu'aux date et heure limites de dépôt inscrites au cahier des charges.**

---

Q410 [16 avril 2026] : Sur la nouvelle plateforme de dépôt en ligne, est-il nécessaire de fusionner en un unique PDF tous les PDF constituant une pièce attendue dans le dossier (ex. : kbis de la maison mère et de la filiale pour l'identification du candidat) ?

**R : Non, cela n'est pas nécessaire.**

---

Q411 [17 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation", « *Seules sont admissibles les Installations ayant obtenu une autorisation en cours de validité au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article, c'est à-dire ayant acquis un caractère exécutoire. Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable.* »

Pouvez-vous confirmer que, sauf mention expresse contraire dans la décision, les prescriptions, réserves ou obligations particulières assortissant une autorisation administrative, y compris lorsqu'elles imposent la réalisation préalable de certaines démarches ou interventions avant l'engagement de tout ou partie des travaux, ne doivent pas être assimilées à des conditions suspensives au sens du paragraphe 2.2, dès lors qu'elles relèvent des modalités d'exécution de l'autorisation et n'affectent pas, par elles-mêmes, son caractère exécutoire ?

En particulier, pouvez-vous confirmer que la prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif assortissant l'autorisation environnementale relève d'une obligation d'exécution attachée à l'autorisation, et non d'une condition suspensive au sens du paragraphe 2.2, de sorte qu'un projet soumis à une telle prescription demeure recevable à candidater, même si ce diagnostic n'a pas encore été réalisé à la date de candidature ?

**R : cf. Q353.**

---

Q412 [17 avril 2026] : Comme suite à la décision récente du Conseil d'État du 8 avril 2026 relative au régime du porter à connaissance, une modification non substantielle peut désormais faire l'objet d'un rejet implicite en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois.

Dans ce contexte :

- Une candidature peut-elle être considérée comme recevable si elle repose sur une modification en cours d'instruction au titre du porter à connaissance (sans "donner acte" ni arrêté complémentaire à date) ?
- À partir de quel stade d'avancement administratif (donner acte, arrêté complémentaire, absence de recours, etc.) la CRE considère-t-elle que la conformité entre projet et autorisation est sécurisée pour une participation à un appel d'offres ?

**R : cf. Q343**

---

**Q413 [17 avril 2026]** : Dans le cas d'une société de projet détenue à 50/50 par deux partenaires, disposant d'une autorisation environnementale couvrant un parc de quatre éoliennes, est-il possible que chaque partenaire dépose une candidature distincte portant chacun sur deux éoliennes, en s'appuyant sur cette même autorisation ?

Dans cette configuration :

- plusieurs offres peuvent-elles être déposées sur la base d'une même autorisation environnementale, dès lors que les périmètres techniques (nombre d'éoliennes, puissance associée) sont clairement individualisés ?
- dans l'affirmative, si les deux projets sont lauréats, pouvez-vous confirmer la possibilité d'obtenir un contrat de compléments de rémunération par projet lauréat rattaché à cette même autorisation environnementale initiale, qui fera l'objet d'un transfert partiel de bénéficiaire ultérieurement ?

**R :** Conformément au paragraphe 3.2.3, « *La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres.* »

**Une même autorisation environnementale peut couvrir deux projets. Toutefois, elles doivent avoir un dispositif de comptage séparé et elles feront l'objet d'un contrat de complément de rémunération distinct.**

---

**Q414 [17 avril 2026]** : À la lecture du paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation", « *une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable.* » Nous souhaiterions obtenir des précisions quant à la notion de condition suspensive retenue par la Direction Générale de l'Energie et du Climat. En effet certains articles d'autorisations environnementales définissent des mesures à réaliser avant la phase de travaux, d'autres avant la mise en service de l'installation. Quels sont vos critères de définition d'une condition suspensive ?

Par ailleurs, il est à noter que ces mesures ne sont, bien souvent, pas réalisables ou nécessitent des ressources importantes, difficilement mobilisables à ce stade de vie du projet. Pouvons-nous considérer que ces mesures, non réalisables dans la situation actuelle du projet, ne sont pas considérées comme suspensives ?

**R :** cf. Q353

---

**Q415 [17 avril 2026]** : Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y a plus besoin de clé de certification afin de candidater, comme c'était le cas sur les précédents appels d'offres ? De plus, l'ancien formulaire de candidature sous format Excel n'existe plus également, tout se fera via le formulaire en ligne ?

**R :** cf. Q349. L'ancien « **formulaire de candidature** » est remplacé par une saisie directe des informations requises sur demarche-numerique.

---

Q416 [17 avril 2026] : Est-ce possible de rehausser la limite maximum des 200 Mo pour la taille des pièces transmises dans le dossier ? En effet, certaines pièces comme les autorisations ou permis de construire (filrière photovoltaïque) ont une taille supérieure à 200 Mo.

**R : Les questions ne doivent porter que sur la 11<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres concernant l'éolien terrestre. Le poids autorisé sur la plateforme ne peut pas être modifié. Il reviendra le cas échéant au candidat de scinder les documents qu'il compte joindre à son dossier.**

---

Q417 [17 avril 2026] : Le délai d'Achèvement du projet est-il suspendu dans le cas où un contentieux aurait été déposé à l'encontre d'un arrêté préfectoral complémentaire déposé et obtenu après la désignation des lauréats ?

**R : Conformément au paragraphe 6.3, si l'arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire à la réalisation du projet et que le contentieux contre cet arrêté a pour effet de retarder la construction de l'installation, des dérogations au délai d'Achèvement sont possibles.**

---

Q418 [17 avril 2026] : Le délai d'Achèvement est-il suspendu dans le cas où un contentieux aurait été déposé à l'encontre d'un arrêté préfectoral complémentaire déposé, après le dépôt de candidature, avant la désignation des lauréats et obtenu après la désignation des lauréats ?

**R : cf. Q.417.**

---

Q419 [17 avril 2026] : Le délai d'Achèvement du projet est-il suspendu dans le cas où un contentieux aurait été déposé à l'encontre d'un arrêté préfectoral complémentaire déposé, avant le dépôt de candidature et obtenu après la désignation des lauréats ?

**R : cf. Q417.**

---

Q420 [17 avril 2026] : Le délai d'Achèvement du projet est-il suspendu dans le cas où un contentieux aurait été déposé à l'encontre d'un arrêté préfectoral complémentaire exigé et obtenu par l'administration après la désignation des lauréats ?

**R : cf. Q417.**

---

Q421 [17 avril 2026] : Est-il possible de candidater avec une puissance supérieure à celle autorisée par l'autorisation environnementale mais couverte par un dépôt d'arrêté préfectoral complémentaire ?  
Quelles preuves devons-nous fournir pour justifier du dépôt du porter-à-connaissance ?  
Le récépissé de dépôt est-il suffisant pour justifier du dépôt de la demande de porter-à-connaissance ?

**R : cf. Q343.**

---

Q422 [17 avril 2026] : Nous souhaitons scinder un projet de huit éoliennes d'une seule et même autorisation en plusieurs tranches comme cela est permis selon la question 281 des questions/réponses de la 8<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres. Confirmez-vous que si nous nommons distinctement les tranches avec un numéro distinct (Nom du projet - tranche 1, SPV Nom du projet - tranche 2), les candidatures ne seront pas considérées comme un doublon ? Les différentes tranches auront un dispositif de comptage séparé.

**R : La réponse à la Q281 est toujours valable.**

---

Q423 [17 avril 2026] : Est-il possible de modifier la puissance ou le nombre d'aérogénérateurs après avoir fourni l'attestation de conformité du parc construit et activé le contrat de complément de rémunération, tout en restant dans la tolérance d'augmentation/diminution de puissance définie au paragraphe 5.2.6 "Modification de la Puissance installée" ?

**R : Conformément au paragraphe 5.2.6, les modifications après l'Achèvement ne sont pas autorisées.**

---

Q424 [17 avril 2026] : Une hotline spécifique que nous pourrions facilement contacter en cas de question ou bug concernant la nouvelle plateforme de dépôt sera-t-elle mise à disposition pendant la période de candidature ?

**R : demarche-numerique inclut un service de tchat essentiellement destiné à résoudre des questions liées à la connexion. La CRE continuera d'intervenir en cas de problème effectivement bloquant, mais pas en tant que conseil pour la constitution des dossiers.**

---

Q425 [17 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.4 Pièce n°4 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", l'obligation de déposer la pièce N°4 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre. Un modèle de délégation de signature est proposé en Annexe 4 et mentionne un certificat de signature électronique.

Toutefois, la plateforme de test en ligne n'inclut pas d'étape de signature :

- Est ce que le certificat de signature électronique est toujours nécessaire ?
- À quelle étape celui-ci doit-il être déposé ?
- Est ce que la délégation de signature doit être donnée à la personne déposant le dossier (contact de la première personne lors de la création d'un dossier) ?

**R : cf. Q349.**

---

Q426 [17 avril 2026] : Qu'entendez-vous par « poste de conversion » ?

**R : cf. Q376**

---

Q427 [17 avril 2026] : Pour les installations dont l'autorisation environnementale fait l'objet d'un recours contentieux non suspensif, est-il nécessaire de fournir, en plus de la notice explicative (qui indique l'articulation des différents contentieux dont fait l'objet de l'autorisation), un état de la procédure daté ?

Pour une installation candidate, le paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation" précise qu'« une autorisation contenant une condition suspensive qui n'a pas été levée n'est pas recevable. ».

Dans le cas de prescriptions archéologiques (ou d'études techniques type acoustique), pourriez-vous préciser quel événement est considéré comme la « levée de la condition suspensive » ? Est-ce la réalisation du diagnostic ou est-ce la réception du rapport ?

Dans le cas où l'autorisation environnementale est exécutoire et ne mentionne aucune condition suspensive, le candidat doit-il fournir un document pour prouver cette absence de condition ?

**R : cf. Q353**

---

Q428 [17 avril 2026] : Pouvez-vous nous confirmer que l'entièreté de l'offre est à déposer au format numérique sur la plateforme dédiée et qu'il n'y a donc aucun envoi des pièces justificatives (telle que l'attestation de la constitution de la garantie financière) à effectuer au format papier ?

**R : L'entièreté de l'offre est à déposer au format numérique sur la plateforme dédiée. Il n'y a donc aucun envoi des pièces justificatives à effectuer au format papier.**

---

Q429 [17 avril 2026] : Le paragraphe 7.2 "Calcul du complément de rémunération" a été modifié afin d'intégrer la déduction des garanties de capacité. Ce paragraphe ne mentionne pas la valeur de  $P_{refCapa}$  lors d'une année civile incomplète, contrairement à l'arrêté du 6 mai 2017 (par exemple) qui prévoyait pour ce cas une valeur de 0.

Il en allait de même pour la 2<sup>ème</sup> année civile et les années suivantes pour lesquelles le régime de  $P_{refCapa}$  était spécifié ; ainsi que pour les années complètes ou incomplètes en cas de suspension du contrat.

Pouvez-vous préciser quelle serait la valeur de  $P_{refCapa}$  pendant les années civiles incomplètes ? Quid des autres années du contrat ?

**R : cf. Q361**

---

Q430 [17 avril 2026] : Pouvez-vous nous confirmer que la rubrique 4.2 "Candidatures à d'anciennes périodes d'appels d'offres" sur [demarche.numerique](#) fait uniquement référence aux participations antérieures à des appels d'offres Éolien terrestre et non à des demandes de compléments de rémunération (type CR16 et CR17) ? Peut-être l'option "entrer une autre option" inclut-elle effectivement ces compléments de rémunération ?

Dans l'hypothèse où un projet aurait obtenu un CR16 ou CR17, pourrait-il également être lauréat d'un tarif en candidatant à la 11<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres ?

**R : La rubrique 4.2 concerne les candidatures à d'anciennes périodes d'appels d'offres comme le titre l'indique.**

**Conformément au paragraphe 1.2.1, « Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations dont les caractéristiques du parc au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie.**

*Sont également éligibles les installations disposant, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'une demande de contrat de complément de rémunération déclarée complète par EDF ou d'un contrat de complément de rémunération signé par anticipation et n'ayant pas encore pris effet : les caractéristiques de l'Installation mentionnées dans l'offre du Candidat (notamment puissance et/ou nombre de mâts) peuvent différer des caractéristiques mentionnées dans la demande de contrat ou le contrat signé par anticipation précités. »*

---

Q431 [17 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 5.2.7 "Modification de la Nature de l'Exploitation", « Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications ». Le fait de passer d'une opération d'Autoconsommation Collective à une nouvelle opération d'Autoconsommation Collective constitue-t-il un changement de Nature de l'Exploitation, limité à deux fois sur la durée du contrat ? Idem pour l'Autoconsommation Individuelle.

**R : La définition de la « nature de l'exploitation » précise que :**

*« Participation, ou non, à une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou Collective.*

*La Nature de l'Exploitation de l'Installation peut prendre les formes suivantes :*

- Pas de participation, ni à une opération d'Autoconsommation Individuelle, ni à une opération d'Autoconsommation Collective ;*
  - Autoconsommation Individuelle, sans participation à une opération d'Autoconsommation Collective ;*
  - Participation à une opération d'Autoconsommation Collective, sans Autoconsommation Individuelle ;*
  - Autoconsommation Individuelle et participation à une opération d'Autoconsommation Collective »*
- 

Q432 [17 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, la définition d'une Installation précise « à l'exclusion de toute injection d'autres installations de production ou de stockage d'électricité ».

Quelle est l'idée sous-jacente de cette disposition ? Vise-t-elle à préciser la bonne éligibilité des Installations intégrant du stockage avec un compteur individuel et indépendant du compteur du parc éolien ?

**R : Cette disposition a été introduite car il est possible que d'autres installations de production ou de stockage, sans lien avec l'Installation soit présentes derrière le même point de raccordement. Dans ce cas, il convient qu'« un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettent de mesurer la quantité d'électricité produite par [la] seule Installation [lauréate], à l'exclusion de toute injection d'autres installations de production ou de stockage d'électricité » présentes sur le même site/point de raccordement.**

---

Q433 [17 avril 2026] : Selon les questions/réponses rendues publiques relatives à l'appel d'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment, « Les procédures visant à l'obtention de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et la dérogation « espèces protégées » notamment sont indépendantes de celle de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Leur obtention est nécessaire pour donner toute son effectivité à cette dernière, lorsqu'elles sont nécessaires. Dans le cadre du présent appel d'offres [AO PV Bâtiment], elles

*ne sont pas considérées comme des conditions suspensives inscrites dans l'autorisation d'urbanisme ». D'autre part, dans le cadre du même appel d'offres, « Dans le cas d'une prescription du diagnostic archéologique, la preuve de la réalisation de ce diagnostic doit être fournie dans le dossier de candidature, sans quoi l'autorisation d'urbanisme n'est pas exécutoire. »*

Dans le cadre du présent appel d'offres Éolien terrestre, quelles procédures (autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, dérogation espèce protégée, diagnostic archéologique) sont considérées comme des « conditions suspensives » ?

Concernant la prescription de diagnostic archéologique, la transmission d'une convention avec l'INRAP fixant la période de travaux peut-elle être considérée comme une preuve de réalisation (future), rendant le projet éligible à l'appel d'offres ?

**R : cf. Q353**

---

**Q434 [17 avril 2026]** : Concernant le changement de Nature de l'Exploitation, faut-il attendre deux ans pour faire le premier changement de nature d'installation après le démarrage du contrat ?

**R : Le paragraphe 5.2.7 indique « Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications ».**

---

**Q435 [17 avril 2026]** : À la lecture du paragraphe 3.1 "Forme de l'offre", le nouveau formulaire de candidature vient-il remplacer sur [demarche.numerique](#) le précédent formulaire Excel ?

**R : cf. Q415.**

---

**Q436 [17 avril 2026]** : À la lecture du paragraphe 3.1 "Forme de l'offre", le nouveau formulaire sera-t-il à compléter en direct au moment du dépôt ? Une vérification en amont est-elle prévue par les services de l'État ? Cette vérification pourra-t-elle être suivi d'un échange avec le Producteur pour lui permettre d'effectuer une éventuelle modification et ainsi éviter une non-conformité du dossier ?

**R : La saisie des informations relatives au dossier est à réaliser en ligne sur [demarche.numerique](#) durant la période définie au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges. Comme auparavant, il n'y a aucun échange possible entre les candidats et les services chargés de l'instruction, que ce soit au cours du dépôt du dossier ou après celui-ci.**

---

**Q437 [17 avril 2026]** : À la lecture du paragraphe 3.2.6 "Pièce n°6 : Évaluation carbone", si le candidat ne dispose pas d'évaluation carbone pour justifier le respect du seuil de 1200 kgCO<sub>2</sub>/kW, il joint à son dossier une lettre d'engagement par laquelle il s'engage à respecter ce seuil. Cela laisse donc la possibilité de candidater sans avoir d'évaluation carbone simplifiée.

Pour autant, sur la plateforme [demarche.numerique](#), il est demandé, à la rubrique 3.2 "Notation de l'ECS" de compléter l'évaluation carbone simplifiée qui est une donnée obligatoire pour soumettre le dossier de candidature.

Ainsi, que doit-on indiquer si on ne dispose pas d'évaluation carbone simplifiée ? Doit-on indiquer la valeur maximale (1200) ?

**R : Conformément au paragraphe 3.2.6, si le Candidat ne dispose pas de cette évaluation carbone permettant de justifier du respect du seuil plafond indiqué au 2.9, le Candidat joint à son dossier une lettre d'engagement par lequel il s'engage à respecter ce seuil qui est donc celui à indiquer sur [demarche.numerique](#).**

---

Q438 [17 avril 2026] : L'économie du projet s'appuie sur un coût de raccordement correspondant à la quote-part actuelle de la région S3RENR. Est-ce que la révision et l'augmentation très significative de la quote-part S3RENR (c'est-à-dire plus de 100 %), compromettant la faisabilité du projet, permet la non-réalisation de l'installation avec l'abandon du statut de lauréat et la levée des garanties financières ?

**R : Si le Candidat n'est plus en mesure de réaliser l'Installation, il peut faire une demande d'abandon auprès du Préfet comme indiqué dans le paragraphe 6.2.**

---

Q439 [17 avril 2026] : S'agissant de l'Evaluation Carbone Simplifiée (ECS), il est souvent opposé par les turbiniers un refus de fourniture de ce document, dans la mesure où la rédaction de l'attestation nécessite un audit spécifique par projet, par un tiers indépendant, dépendant du modèle de turbine et de la puissance installée.

Par conséquent, est-il envisageable de fournir un modèle standardisé d'attestation, utilisable par les turbiniers et valable pour plusieurs projets ? Ou encore une autre pièce justificative simplifiée qui ne nécessiterait pas un audit spécifique par projet ? Cette pièce pourrait être accompagnée par l'analyse de cycle de vie (ACV) du turbinier détaillant les éléments de calcul de l'empreinte carbone.

Par ailleurs, l'ACV pourrait-elle être transmise à l'administration en anglais ?

**R : Il n'est pas prévu que l'administration transmette un modèle d'attestation de l'évaluation carbone simplifiée. L'ACV doit être réalisée par un organisme indépendant ou, à défaut, par une personne justifiant d'une expertise ou formation à la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure). Dans ce cas une preuve ou attestation justifiant de la formation de la personne à la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou l'attestation de l'organisme certificateur sera jointe au dossier.**

**Il n'existe pas de disposition qui impose que l'évaluation carbone simplifiée soit rédigée en français.**

---

Q440 [17 avril 2026] : Concernant la date limite d'achèvement pouvant intervenir deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, pouvez-vous confirmer qu'un changement de solution de raccordement après la désignation de lauréat visant à accélérer la mise en service du projet (par exemple, passage d'un raccordement Enedis vers un raccordement RTE et vice-versa, changement de poste source donnant lieu à une nouvelle proposition technique et financière, ...) ne remet pas en cause la condition « *sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais* » indiquée au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ?

**R : Les éléments transmis ne permettent pas de répondre à la question.**

---

Q441 [17 avril 2026] : Concernant le dépôt des candidatures sur [demarche.numerique](#), pouvez-vous confirmer qu'aucun certificat de signature électronique n'est nécessaire ? Faut-il créer un compte entreprise sur la plateforme ?

**R : cf. Q349.**

**Les comptes acceptés sur demarche.numerique sont liés à des personnes physiques et non à des personnes morales.**

---

Q442 [17 avril 2026] : Sur [demarche.numerique](#), dans la rubrique 1.3 "Renseignements détaillés sur le candidat", un seul numéro de SIRET peut être saisi pour le projet alors qu'il peut inclure deux postes de livraison (site de production) avec chacun un numéro de SIRET distinct. Pouvez-vous nous indiquer la marche à suivre dans ce cas ?

**R : cf. Q379.**

---

Q443 [17 avril 2026] : Si l'autorisation environnementale d'un projet a été annulée par une Cour administrative d'appel, mais que le délai de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (2 mois) n'est pas encore expiré, ou qu'un pourvoi a déjà été introduit auprès du Conseil d'Etat, de sorte que l'annulation prononcée par la Cour administrative d'appel n'est pas définitive, la société portant le projet peut-elle candidater à l'appel d'offres ?

**R : Conformément au paragraphe 3.2.3, « *Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 5 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés. La justification de validité d'une autorisation implique, le cas échéant, la nécessité de justifier de l'existence de contentieux ou de toute autres circonstances prolongeant la durée de validité de la ou des autorisations.* »**

---

Q444 [17 avril 2026] : Le paragraphe 5.2.2 "Changement de représentant légal" précise que « *Le changement de représentant légal est autorisé avant [souligné par nous] l'Achèvement sur demande auprès de la DREAL via l'espace Potentiel du producteur.* » Le changement de représentant légal doit-il également être autorisé sur demande auprès de la DREAL après l'Achèvement ?

**R : Pour tout changement après l'Achèvement, il appartient d'informer le co-contractant.**

---

Q445 [17 avril 2026] : Le paragraphe 5.2.2 "Changement de représentant légal" indique notamment que « *Pour cette modification, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.* » Quels sont les motifs susceptibles de justifier un refus de changement de représentant légal par le Préfet ?

**R : L'absence de pièces justificatives adéquates peut être un motif de refus par le Préfet.**

---

Q446 [17 avril 2026] : Le paragraphe 5.2.2 "Changement de représentant légal" précise qu'« *en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.* » Est-il nécessaire

d'attendre l'expiration du délai de trois mois avant de procéder au changement effectif de représentant légal ?

**R : Non.**

---

Q447 [17 avril 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, il est précisé dans la définition de Production corrigée de l'Installation que le volume est le volume net de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dans la définition de la Puissance moyenne injectée sur le réseau, le volume à considérer est le volume net de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle mais pas d'une autoconsommation collective. Comment expliquer cette différence dans les deux définitions et pourquoi l'autoconsommation collective est-elle considérée comme devant être prise en compte dans la puissance moyenne injectée sur le réseau ?

**R : La condition d'arrêt pour bénéficier de la prime prix négatifs est conditionnée à l'absence d'injection sur le réseau (ou une injection inférieure au seuil de 1%) durant ces épisodes de surproduction. Or l'autoconsommation collective correspond bien à une injection sur le réseau, contrairement à l'autoconsommation individuelle.**